



Permis de travail

Brochure d'information



www.migrantscsc.be

Table des matières

INTRODUCTION À PROPOS DE LA BROCHURE.....	3
I. Pour quel public ?	3
II. Pourquoi faire ?	3
CHAPITRE 1 RÈGLE GÉNÉRALE POUR LE PERMIS DE TRAVAIL	4
CHAPITRE 2 DISPENSE DE PERMIS DE TRAVAIL.....	5
CHAPITRE 3 LE PERMIS UNIQUE	6
I. Recevabilité de la demande.....	7
II. Délai d'examen de la demande.....	7
III. Procédure et décision.....	7
IV. Permis unique accordé à un ressortissant de pays tiers qui se trouve à l'étranger.....	9
a. Visa D (visa national de long séjour)	9
b. Délivrance du permis unique	10
c. Membres de la famille	10
V. Permis unique accordé à un ressortissant non-européen qui se trouve en Belgique.....	10
VI. Renouvellement du permis unique.....	11
a. Les autorisations de séjour et de travail sont accordées pour une durée limitée	11
b. L'autorisation de séjour est accordée pour une durée limitée, et l'autorisation de	
travail est accordée pour une durée illimitée.....	12
c. Autorisation de séjour accordée pour une durée illimitée.....	13
VII. Fin d'une autorisation de séjour accordée pour une durée limitée	13
VIII. Fin d'une autorisation de travail accordée pour une durée limitée.....	13
CHAPITRE 4 RESSOURCES	14
I. Textes de référence	14
II. Liens externes.....	14
III. Autres informations utiles.....	15
.....	16
IV. Où s'informer ?	16

La réglementation en matière de permis de travail est très complexe. Le contenu présenté ici n'est pas exhaustif, loin de là. Néanmoins, il permet de prendre connaissance des éléments les plus importants. Cette brochure sera mise à jour en fonction de l'évolution de la réglementation à l'issue de la transposition de quelques directives européennes en la matière.

Cette brochure tient compte de l'état de la réglementation en juin 2022.

INTRODUCTION

À propos de la brochure

I. Pour quel public ?

Cette brochure d'information est destinée en premier lieu aux travailleuses et travailleurs étrangers, **ressortissants de pays tiers (RPT) à l'Union européenne (UE)**.

Depuis le 03/01/2019, le ressortissant non-européen qui souhaite séjourner et travailler plus de 90 jours en Belgique doit introduire une demande unique auprès de la Région compétente, par le biais de son employeur. Si cette demande est acceptée, il reçoit un document unique attestant qu'il est autorisé à séjourner plus de 90 jours en Belgique pour y travailler. Il s'agit du permis unique.

Attention : De fausses informations circulent sur cette nouvelle procédure.

Le permis unique n'est pas une régularisation, mais une simplification administrative. L'Office des étrangers vérifie encore si les conditions de séjour sont remplies.

Personnes qui ne peuvent pas bénéficier d'un permis unique et qui doivent donc faire une demande de permis de travail B ou d'une dispense

Le permis de travail ne disparaît pas totalement.

Les ressortissants non-européens suivants restent soumis à la réglementation sur l'occupation des travailleurs étrangers (permis de travail B ou dispense) :

- ceux qui se rendent en Belgique pour y travailler moins de 90 jours ;
- les jeunes au pair ;
- les chercheurs avec une convention d'accueil ;
- les travailleurs qui font l'objet d'un transfert temporaire intragroupe (directive 2014/66/UE du 15/05/2014) ;
- certains stagiaires, quand la Région compétente est la Région flamande.

II. Pourquoi faire ?

Vous trouverez dans cette brochure des informations pratiques sur les différents permis, les démarches administratives à accomplir pour obtenir ou prolonger un permis unique/permis de travail en Belgique, où chercher de l'aide, etc.

CHAPITRE 1

Règle générale pour le permis de travail

Pour tout **travailleur étranger** qui souhaite venir travailler en Belgique comme travailleur salarié, c'est son employeur qui doit faire une **demande d'autorisation d'occupation** auprès de la Région compétente (bruxelloise, flamande, wallonne). Si cette demande est acceptée, le travailleur étranger pourra obtenir un titre de séjour (temporaire) lui permettant de se rendre en Belgique. Il obtiendra par la suite le **permis de travail**. Les permis de travail sont délivrés par l'administration communale de son lieu de résidence.

Sauf les cas de dispense, tout travailleur salarié ressortissant de pays tiers (employé ou ouvrier) est soumis au permis de travail. L'étranger qui veut travailler comme indépendant doit demander une carte professionnelle. Ce point ne sera pas traité dans cette brochure.

Ce qui distingue un travailleur belge et un travailleur étranger du point de vue du droit social c'est que ce dernier doit posséder un permis de travail ou être dispensé du permis de travail. Le travailleur étranger est occupé aux mêmes conditions qu'un travailleur belge, à tout point de vue. Les règles en matière de sécurité sociale sont par contre différentes s'il se trouve en Belgique comme salarié détaché dans le cadre d'une prestation de service.

L'étranger doit toujours être en **séjour légal** pour pouvoir travailler en Belgique.

Donc, c'est le titre de séjour qui ouvre le droit au permis de travail, sauf exception dans le cadre du permis B où c'est un droit au travail qui permettra d'ouvrir un droit au séjour.

Les titres de séjour sont nombreux. C'est l'Office des Etrangers qui est compétent en cette matière. Le tableau ci-dessous vous aidera à bien identifier votre titre de séjour :

Intitulé de la carte	Type de carte	Type de séjour
Attestation d'immatriculation de type A	Carte orange	temporaire*
Certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE)	Carte A	limité
Certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE)	Carte B	illimité
Carte d'identité d'étranger (établissement)	Carte C	illimité
Carte de résidant de longue durée CE/UE (en Belgique)	Carte D	illimité
Carte de citoyen UE (attestation d'enregistrement)	Carte E	illimité
Carte de citoyen UE (attestation de séjour permanent)	Carte E+	illimité
Carte de membre de famille de citoyen UE, RPT	Carte F	illimité
Carte de membre de famille de citoyen UE, RPT	Carte F+	illimité

*Le séjour temporaire dure le temps nécessaire que prend la procédure que l'étranger a engagé.

CHAPITRE 2

Dispense de permis de travail

Il y a plusieurs catégories de travailleurs étrangers qui sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail. Il s'agit des travailleurs étrangers qui possèdent un séjour illimité ou qui sont établis en Belgique (carte B à F+). Dans ce cas, leur employeur ne doit pas non plus obtenir une autorisation d'occupation.

LES CATÉGORIES LES PLUS FRÉQUEMMENT RENCONTRÉES SONT :

- le ressortissant d'un Etat membre de l'Espace économique européen (EEE)
(les 27 pays de l'UE plus l'Islande, la Norvège et le Lichtenstein)
- le conjoint d'un Belge et certains membres de sa famille, à savoir :
 - les enfants de -21 ans
 - les enfants ou petits-enfants à la charge du regroupant
 - les parents du regroupant si celui-ci est mineur
- le conjoint et la famille d'une personne qui bénéficie d'un permis unique, à savoir :
 - les enfants de -18 ans
 - les enfants porteurs d'un handicap à la charge du regroupant
- le ressortissant étranger en possession d'un titre d'établissement
- le ressortissant étranger autorisé ou admis au séjour illimité
- le réfugié reconnu en Belgique
- l'étudiant séjournant légalement en Belgique uniquement pour les prestations de travail pendant les vacances scolaires de Noël, Pâques et vacances d'été
- l'étudiant qui effectue des stages obligatoires, etc.

CHAPITRE 3

Le permis unique

La demande de permis unique (introduite par l'employeur) doit être accompagnée de documents relatifs au séjour et au travail. L'employeur doit envoyer le dossier complet :

- au SPW Emploi-Formation (pour la Région wallonne) ou
- à Bruxelles Economie et Emploi (pour la Région bruxelloise).

UN DOSSIER COMPLET CONTIENT LES DOCUMENTS SUIVANTS:

- un contrat type de travail
- la demande signée de l'employeur
- une copie de son passeport ou du titre de voyage en cours de validité
- la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, la durée de son occupation en tant que travailleur, et, le cas échéant, le numéro de TVA de l'employeur
- la preuve du paiement de la redevance
- un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, pour autant que le ressortissant non-européen soit âgé de plus de 18 ans
- un certificat médical
- la preuve que le ressortissant non-européen dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille

L'Office des étrangers peut réclamer des informations et des documents complémentaires en cours d'examen.

Informations pour l'introduction du permis unique :

www.international.socialsecurity.be/working_in_belgium/fr/permis-unique.html

POUR PLUS D'INFOS,
CONTACTEZ LE PERMANENT MIGRANTS CSC
DE VOTRE RÉGION.

Source : Office des Etrangers

<https://dofi.ibz.be/fr/themes/ressortissants-dun-pays-tiers/travail/permis-unique>

I. Recevabilité de la demande

Si le dossier n'est pas complet, la Région en informe l'employeur et le ressortissant non-européen. Le demandeur a 15 jours pour compléter le dossier. Si celui-ci ne le fait pas, la Région déclare la demande irrecevable.

Si le dossier est complet lors de l'introduction de la demande, ou s'il est complété dans le délai de 15 jours, la Région déclare la demande recevable.

II. Délai d'examen de la demande

La date à laquelle la Région déclare la demande recevable est le point de départ d'un double délai.

Un premier délai de 15 jours durant lequel la Région doit transmettre une copie du dossier à l'Office des étrangers.

Un deuxième délai de 4 mois durant lequel la Région et l'Office des étrangers doivent prendre une décision. Ce second délai peut être prolongé par la Région ou par l'Office, dans des circonstances exceptionnelles liées à la complexité de la demande.

III. Procédure et décision

Les annexes mentionnées dans ce texte sont les annexes à l'arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La Région examine si le travailleur peut être autorisé à travailler et l'Office des étrangers examine si le travailleur peut être autorisé à séjourner plus de 90 jours en Belgique.

Il y a 4 cas de figure possibles :

- 1. La Région refuse l'autorisation de travail →** elle notifie sa décision au travailleur et elle informe l'employeur et l'Office des étrangers. La procédure est terminée.
- 2. La Région accorde l'autorisation de travail →** elle transmet sa décision à l'Office des étrangers. La procédure continue.
- 3. L'Office des étrangers refuse l'autorisation de séjour →** il communique sa décision au travailleur avec une annexe 48 et il informe l'employeur et la Région. La procédure est terminée.
- 4. L'Office accorde l'autorisation de séjour →** l'autorisation de travail et l'autorisation de séjour sont incorporées dans un acte administratif unique conforme à l'annexe 46 et la décision est communiquée au travailleur, à l'employeur et à l'administration communale, ou au poste diplomatique et consulaire belge, renseigné(e) dans la demande.

Procédure pour obtenir un permis unique de durée limitée

1. L'employeur introduit une demande via le guichet unique 'working in Belgium'

L'employeur potentiel ou son mandataire introduit une demande d'autorisation de travail pour occuper un travailleur dans le cadre du permis unique.

> Le guichet unique envoie le dossier à la Région compétente :

- SPW Emploi-Formation (Région wallonne)
- Bruxelles Economie et Emploi (Région bruxelloise)
- Le Service Migration économique (Région flamande)
Dienst Economische Migratie

2. La Région compétente vérifie que le dossier est complet

✖ **Le dossier n'est pas complet** > La Région réclame les documents manquants

✔ **Le dossier est complet** > 3

3. La Région analyse le dossier > La Région examine les aspects du dossier liés à l'emploi

✖ **Le dossier est refusé**

En cas de refus de la demande d'autorisation de travail, la Région notifie la décision de refus à l'employeur.

Le travailleur ou l'employeur dispose de 30 jours pour contester la décision (à partir de la notification du refus).

✔ **Le dossier est accepté (volet emploi)**

Si la Région accepte la demande d'autorisation de travail, il transmet le dossier à l'Office des Etrangers > 4

4. L'Office des Etrangers analyse le volet 'séjour' du dossier

✖ **Le permis unique est refusé**

Le travailleur ou l'employeur dispose de 30 jours pour contester la décision (à partir de la notification du refus).

✔ **Le permis unique est délivré**

Si le travailleur est à l'étranger, le poste diplomatique lui délivre un visa. En Belgique, le travailleur va chercher son permis unique à la commune de son domicile.

Et si aucune décision négative n'est prise avant l'expiration du délai de 4 mois, éventuellement prolongé ?

Si la Région et l'Office ne prennent aucune décision négative dans le délai de 4 mois, éventuellement prolongé, l'autorisation de séjour et l'autorisation de travail sont réputées données. L'Office en informe le demandeur avec un document conforme à l'annexe 47. L'Office informe l'employeur et envoie une copie de l'annexe 47 à l'administration communale, ou au poste diplomatique et consulaire belge, renseigné(e) dans la demande unique.

IV. Permis unique accordé à un ressortissant de pays tiers qui se trouve à l'étranger

a. Visa D (visa national de long séjour)

L'Office des étrangers envoie une copie de la décision d'octroi d'un permis unique (annexe 46) ou l'attestation d'octroi du permis unique (annexe 47), au poste diplomatique ou consulaire belge du lieu de résidence renseigné dans la demande unique.

Le poste délivre sans délai un visa D au ressortissant non-européen qui le demande, sur présentation d'un passeport en cours de validité et de l'annexe 46 ou 47 envoyée par l'Office. La décision présentée par le ressortissant non-européen doit correspondre en tout point à la copie de la décision envoyée au poste par l'Office.

Le ressortissant doit également donner ses empreintes digitales et une photo. La mention nationale B34 (Permis unique) est apposée sur le visa.

AVIS : Le ressortissant non-européen dispensé de visa pour un séjour n'excédant pas 90 jours n'est pas obligé de demander un visa D. Toutefois, ne pas demander ce visa présente un risque.

En effet, le ressortissant non-européen qui demande un permis unique doit indiquer le lieu où il est domicilié sur le formulaire de demande. S'il indique que son domicile est à l'étranger, l'Office enverra une copie de la décision au poste renseigné sur le formulaire. Par contre, s'il indique que son domicile est en Belgique, l'Office enverra cette copie à la commune renseignée sur le formulaire.

Les postes et les communes sont chargées de vérifier que la décision présentée par le travailleur correspond en tout point à la décision envoyée par l'Office, avant de délivrer un visa ou un titre de séjour. Si un travailleur dispensé de visa pour un court séjour indique que son domicile est à l'étranger, mais qu'il ne demande pas un visa D, ni le poste, ni la commune ne pourront vérifier l'authenticité de la décision. Le poste parce que le travailleur ne s'y présente pas, et la commune parce qu'elle n'a pas reçu la copie de cette décision.

Le visa D est donc la garantie que le contrôle a été effectué par le poste. Une commune refusera donc probablement de prendre en compte la demande de titre de séjour du travailleur qui se présente sans visa D. L'Office a en effet décidé de ne pas renvoyer une copie de la décision à la commune quand le formulaire de demande indique que le domicile du travailleur était à l'étranger. La priorité est donnée au traitement des demandes, et pas au renvoi de décisions.

L'Office conseille donc vivement au ressortissant non-européen dispensé de visa pour un court séjour de demander un visa D dès réception de la décision (annexe 46 ou 47). Si le domicile en Belgique est déjà connu, une autre option est de renseigner ce domicile dans la demande unique, même si le ressortissant non-européen est encore à l'étranger quand son employeur introduit cette demande.

b. Délivrance du permis unique

Le ressortissant non-européen doit demander son inscription au registre des étrangers du lieu où il réside, et la délivrance d'un permis unique dans les 8 jours ouvrables qui suivent son entrée en Belgique.

Il doit présenter son passeport, l'annexe 46 ou 47, ainsi que les deux documents envoyés par l'Office des étrangers avec l'annexe (décision d'autorisation de travail ou attestation de travail, et décision d'autorisation de séjour ou attestation de séjour).

Dans l'attente du contrôle de résidence et de la délivrance du permis unique, l'administration communale lui remet un document attestant qu'il s'est présenté (annexe 49). Ce document couvre provisoirement son séjour pendant 45 jours ; il peut être prolongé à deux reprises pour 45 jours (2 X 45 jours).

Si le résultat de l'enquête de résidence est positif, l'administration communale délivre un document unique autorisant le ressortissant non-européen à travailler et à séjourner plus de 90 jours en Belgique (permis unique). Ce document prend la forme d'une carte A, avec une mention relative à l'accès au marché du travail.

c. Membres de la famille

Le ressortissant non-européen autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée peut être accompagné ou rejoint par son conjoint, son partenaire, et ses enfants, pour autant qu'ils répondent aux conditions d'un regroupement familial.

Quand la cellule familiale est déjà constituée au moment où le permis unique est accordé, les membres de la famille peuvent demander leur visa en même temps que lui.

Les conditions et les modalités d'introduction d'une demande de visa en vue d'un regroupement familial sont expliquées sur ce site :

<https://dofi.ibz.be/fr/themas/onderdanen-van-der-de-landen/regroupement-familial>.

V. Permis unique accordé à un ressortissant non-européen qui se trouve en Belgique

L'Office des étrangers envoie la décision d'octroi d'un permis unique (annexe 46), ou l'attestation d'octroi du permis unique (annexe 47), au ressortissant non-européen, et une copie à l'administration communale du lieu de résidence renseigné dans la demande unique.

Le ressortissant non-européen doit demander son inscription au registre des étrangers et la délivrance d'un permis unique dans les 8 jours ouvrables qui suivent la réception de l'annexe 46 ou 47.

Il présente son passeport, l'annexe 46 ou 47, ainsi que les deux documents envoyés par l'Office avec l'annexe (décision d'autorisation de travail ou attestation de travail, et décision d'autorisation de séjour ou attestation de séjour).

La décision présentée par le ressortissant non-européen doit correspondre en tout point à la copie de la décision envoyée à l'administration communale par l'Office.

Dans l'attente du contrôle de résidence et de la délivrance du permis unique, l'administration communale lui remet un document attestant qu'il s'est présenté (annexe 49). Ce document couvre provisoirement son séjour pendant 45 jours ; il peut être prolongé à deux reprises pour 45 jours (2 X 45 jours). S'il est en possession d'un document ou d'un titre de séjour, il le restitue au moment de la délivrance de l'annexe 49.

Si le résultat de l'enquête de résidence est positif, l'administration communale délivre un document unique autorisant le ressortissant non-européen à travailler et à séjourner plus de 90 jours en Belgique (permis unique). Ce document prend la forme d'une carte A, avec une mention relative à l'accès au marché du travail.

VI. Renouvellement du permis unique

Plusieurs cas de figure sont possibles :

a. Les autorisations de séjour et de travail sont accordées pour une durée limitée

Le ressortissant non-européen doit demander le renouvellement de l'autorisation de travail à la Région compétente, par le biais de son employeur, au plus tard 2 mois avant l'expiration du permis unique (carte A). Cette demande vaut comme une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour.

Si la Région et l'Office n'ont pas pris de décision avant l'expiration du permis unique, l'administration communale lui remet un document attestant qu'il s'est présenté (annexe 49), à condition qu'il présente un document délivré par la Région attestant du caractère recevable et complet de sa demande de renouvellement.

Ce document couvre provisoirement son séjour pendant 30 jours, et peut être prolongé à deux reprises, pour 30 jours (2 X 30 jours). Par contre, ce document ne lui permet pas de travailler. *[Marché du travail : non]*



b. L'autorisation de séjour est accordée pour une durée limitée, et l'autorisation de travail est accordée pour une durée illimitée

L'autorisation de séjour accordée par l'Office des étrangers reste limitée pendant 5 ans. Par conséquent, quand la Région accorde une autorisation de travail pour une durée illimitée dans ce délai de 5 ans, le ressortissant non-européen doit uniquement demander le renouvellement de l'autorisation de séjour.

Il demande le renouvellement de l'autorisation de séjour à l'administration communale du lieu de résidence, au plus tard 2 mois avant la date d'échéance du permis unique.

L'administration délivre un document attestant le dépôt de sa demande et couvrant provisoirement le séjour (annexe 50), à condition que le demandeur présente les documents suivants :

- une copie de son passeport ou du titre de voyage en tenant lieu en cours de validité ;
- la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, la durée de son occupation en tant que travailleur, et, le cas échéant, le numéro de TVA de son employeur ;
- la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ;
- la décision de la Région l'autorisant à travailler pour une durée illimitée.

La durée de validité de l'annexe 50 est de 30 jours ; elle peut être prolongée à deux reprises pour 30 jours (2 X 30 jours).

L'administration communale transmet la demande et les documents à l'Office, qui prend sa décision dans un délai de 4 mois, éventuellement prolongé.

Si le demandeur ne présente pas les documents, l'administration communale ne prend pas sa demande de renouvellement en considération, et notifie sa décision au moyen d'une annexe 41. Elle en transmet une copie à l'Office.

Quand l'Office renouvelle l'autorisation de séjour pour une durée limitée ou illimitée, il transmet sa décision à l'administration communale (annexe 46), qui remet au demandeur un permis unique d'une durée limitée (carte A) ou illimitée (carte B), selon le cas, avec une mention relative à l'accès au marché du travail (illimité).

Quand l'Office n'a pas pris de décision négative dans le délai de 4 mois, éventuellement prolongé, il transmet sa décision à l'administration communale (annexe 47), qui remet à l'intéressé un permis unique d'une durée limitée (carte A) ou illimitée (carte B), selon le cas, avec une mention relative à l'accès au marché du travail (illimité).

Quand l'Office **refuse** de renouveler l'autorisation de séjour, il notifie sa décision au ressortissant de pays tiers avec un document conforme à l'annexe 48.

Informations pour le renouvellement du permis unique :

www.international.socialsecurity.be/working_in_belgium/fr/permis-unique.html

c. Autorisation de séjour accordée pour une durée illimitée

La durée de validité du statut est illimitée, concrètement, cela signifie que le titre de séjour (donc la carte qui prouve le droit au séjour) est accordé pour une durée de 5 ans. Et qu'au bout de ces 5 ans, le renouvellement du titre sera automatiquement accepté, à condition que le ressortissant non-européen :

- ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 3, 5° à 10° de la loi du 15 décembre 1980 : Cela concerne principalement les personnes fichées dans le SIS à des fins de non- admission (base de donnée EU permettant de contrôler les frontières extérieures de l'EU) ; les personnes considérées comme un trouble pour l'ordre public et les personnes renvoyées ou expulsées du territoire belge depuis moins de 10 ans ;
- ne soit pas une charge pour le système d'aide sociale belge ;
- ne séjourne pas à des fins autres que celles pour lesquelles il a été autorisé au séjour.

Le ressortissant non-européen autorisé à séjourner pour une durée illimitée reçoit une carte B, avec une mention *«Marché du travail : illimité»*.

VII. Fin d'une autorisation de séjour accordée pour une durée limitée

L'Office des étrangers peut mettre fin au séjour du ressortissant non-européen pour les raisons suivantes :

- il se trouve dans un des cas mentionnés à l'article 3, 5° à 10° de la loi du 15 décembre 1980 ;
- il est une charge pour le système d'aide sociale belge ;
- il séjourne à des fins autres que celles pour lesquelles il a été autorisé au séjour.

Cette décision est notifiée par l'Office avec un document conforme à l'annexe 52.

Quand l'Office met fin au séjour, l'autorisation de travail expire de plein droit. En effet, l'autorisation de travail est valable uniquement si l'autorisation de séjour est donnée.

VIII. Fin d'une autorisation de travail accordée pour une durée limitée

Si la Région met fin à l'autorisation de travail, l'autorisation de séjour prend fin de plein droit 90 jours après la fin de l'autorisation de travail, sauf si l'Office décide d'y mettre fin avant.

En effet, l'autorisation de séjour est valable uniquement si une autorisation de travail est donnée.

Si le permis unique arrive à échéance durant la période de 90 jours, l'administration communale remet au ressortissant de pays tiers un document de séjour provisoire conforme à l'annexe 51. Ce document ne donne pas accès au marché du travail.

Les membres de famille reçoivent le même document, avec la même durée de validité.

I. Textes de référence

- Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.
- Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un autre État membre ;
- Accord de coopération entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers (accord de coordination du 2 février 2018 et accord d'exécution du 6 décembre 2018).
- Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Arrêté royal du 12/11/2018 modifiant l'arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.
- Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un autre État membre ;
- Accord de coopération entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers (accord de coordination du 2 février 2018 et accord d'exécution du 6 décembre 2018).
- Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Arrêté royal du 12/11/2018 modifiant l'arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

II. Liens externes

- Région wallonne : <http://emploi.wallonie.be>
- Région flamande : <http://www.werk.be>
- Région de Bruxelles-Capitale : <http://werk-economie-emploi.brussels>
- Communauté germanophone : www.dglive.be
- Liste des postes diplomatiques et consulaires belges : www.diplomatie.fed.be
- Lien permis unique du Forem (Wallonie) : <https://emploi.wallonie.be/home/travailleurs-etranagers/permis-de-travail.html>
- Lien permis unique d'Actiris (Bruxelles) : <https://economie-emploi.brussels/permis-unique-permis-travail>

Pour la liste des métiers en pénurie, contactez le permanent de votre région pour plus d'informations

III. Autres informations utiles

Rappelons que toute discrimination commise à l'égard d'une personne en raison d'une prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine, de sa nationalité en matière d'emploi est pénalement punissable par la loi du 10 mai 2007.

L'employeur qui occupe de manière illégale des travailleurs étrangers encourt des sanctions pénales (amende, emprisonnement).

Les inspecteurs sociaux ont pour mission de lutter contre le travail au noir, de veiller au respect de la réglementation, de procéder à des contrôles et à des auditions pour lutter contre les fraudes et les infractions. Ils dressent les P-V et envoient les dossiers devant le Tribunal du Travail.

IV. Où s'informer ?

Permanents Migrants dans votre fédération CSC

ou nous écrire à l'adresse mail : **migrants@acv-csc.be**

CSC Confédération - Migrants CSC

Chaussée de Haecht 579 • 1030 Bruxelles
0499 48 48 65

CSC Brabant wallon

Rue des Canonniers 14 • 1400 Nivelles
067 88 46 47

CSC Bruxelles

Rue Pléтинckx 19 • 1000 Bruxelles
02 557 80 69

CSC Charleroi-Sambre & Meuse

Rue Prunieu 5 • 6000 Charleroi
071 23 09 87

CSC Mons-La Louvière

Rue Claude de Bettignies 10-12 • 7000 Mons
065 37 25 57

CSC Namur-Dinant

Chaussée de Louvain 510 • 5004 Bouge
081 25 40 72

CSC Hainaut Occidental

Avenue des Etats-Unis 10 bte 1 • 7500 Tournai
069 88 07 07

CSC Liège-Verviers-Ostbelgien

Boulevard Saucy 10 • 4020 Liège
0474 44 42 48

CSC Luxembourg

Rue Pietro Ferrero 1 • 6700 Arlon
063 24 20 34

QUI SOMMES-NOUS ?

La **CSC**, c'est la Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique.

En tant que syndicat, la **CSC** est un mouvement de travailleurs (avec ou sans emploi / avec ou sans papiers) qui défend les intérêts de ses membres, individuellement et/ou collectivement, au niveau du travail, du salaire, de la sécurité sociale, etc...

N'attendez pas d'avoir des problèmes avec votre employeur pour vous affilier à la **CSC** !

Pour être affilié-e à la **CSC**, il n'y a pas de conditions liées à votre statut ou votre situation administrative : travailleuses et travailleurs sans- papiers, demandeur d'asile, réfugié reconnu, travailleur détaché, travailleuse ou travailleur migrant, étudiant étranger, étranger arrivé dans le cadre du regroupement familial, régularisé, etc...

QUE POUVONS-NOUS FAIRE POUR VOUS ?

Votre affiliation à la **CSC** vous ouvre des droits et vous fait profiter de nombreux services personnalisés.

Vous avez un problème avec votre employeur : salaire non payé, barème salarial non appliqué, contrat de travail non respecté... ?

> La **CSC** peut vous aider et négocier pour vous avec votre employeur.

Vous avez un problème avec le titre de séjour, le permis de travail, l'équivalence de diplôme, la formation... ?

> La **CSC** peut vous aider, vous informer ou vous orienter vers d'autres acteurs spécialisés.

*La **CSC** informe les travailleuses
et travailleurs migrants sur leurs droits.*

*La **CSC** propose des outils d'information
disponibles en plusieurs langues.*

*La **CSC** soutient l'organisation des travailleuses
et travailleurs migrants, avec ou sans papiers,
et les intègre dans le mouvement syndical.*

FORMULAIRE D'AFFILIATION

Nom

Prénom

Date de naissance / /

N° téléphone

E-mail

Rue + n°

Code postal + Ville

Nationalité

Etat civil : **Célibataire** — **Marié** — **Cohabitant** — **Séparé** — **Veuf**

Secteur de travail

Formulaire à renvoyer à :

Migrants CSC
Chaussée de Haecht 579 • 1030 Bruxelles

ADRESSES UTILES

AUTORISATION D'OCCUPATION ET PERMIS UNIQUE

Service Public Régional Bruxelles, Direction de la Migration économique

Place Saint-Lazare 2 • 1035 Brussels
+32 2 204 13 99
travail.eco@sprb.brussels
<https://economie-emploi.brussels/permis-unique-permis-travail>

-

Service public de Wallonie, Direction de l'Emploi et des Permis de Travail

Place de Wallonie 1 • 5100 Jambes
+32 81 33 31 11
permisdetravail@spw.wallonie.be
<http://emploi.wallonie.be>

-

Dienst Migratie en Arbeidsbemiddeling Vlaanderen

Boulevard du Roi Albert II, 35 boîte 21 • 1030 Bruxelles
+32 2 553 39 42
arbeidskaart@vlaanderen.be
www.vlaanderen.be/als-buitenlander-in-vlaanderen-werken

-

Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft Abteilung, Beschäftigung, Gesundheit und Soziales

Gospertstrasse 1 • 4700 Eupen
+32 87 59 64 86
ministerium@dgov.be
www.ostbelgienlive.be

ADRESSES UTILES

INSPECTION RÉGIONALE DE L'EMPLOI

Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, Direction de l'Inspection régionale de l'Emploi

Place Saint-Lazare 2 • 1035 Bruxelles
+32 2 800 35 11
ire@mrbc.irisnet.be
<https://economie-emploi.brussels/inspection-emploi>

-

Service public de Wallonie (SPW) – Emploi et formation Direction de la coordination et du support de l'inspection économique et sociale

Av. Gouverneur Bovesse 103-106 • 5100 Jambes
+32 81 32 36 47
pierre.burton@spw.wallonie.be

-

Pouvoirs publics flamands Section Inspection, Emploi et Economie sociale

Bâtiment Ellipse
Boulevard du Roi Albert II 35 boîte 20 • 1030 Bruxelles
+32 2 553 09 62
administratievegeldboeten@vlaanderen.be
www.vlaanderen.be/departement-werk-sociale-economie

ACCÈS, SÉJOUR ET ÉTABLISSEMENT D'ÉTRANGERS EN BELGIQUE

SPF Intérieur Office des Etrangers

Boulevard Pacheco 44 • 1000 Bruxelles
+32 2 488 80 00
<http://www.dofi.fgov.be>

POUR UNE INFORMATION JURIDIQUE ET PLUS DÉTAILLÉE

Association pour le Droit des Etrangers (ADDE)

<http://www.adde.be> [Navigation : Outils / Fiches Pratiques / Travail]



Contacts, informations, affiliation :
www.migrantscsc.be

Suivez-nous sur Facebook :
Migrants CSC

N° de dépôt
D/2022/0780/07

Editeur responsable
Dominique Leyon
Chaussée de Haecht 579 • 1030 Bruxelles